

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 08 juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

Rennes Métropole

Direction des infrastructures
16 Boulevard Laenec - CS 20723
35207 Rennes

Références : UD35 / 2025-252
Code AIOT : 0005518714

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2025 dans l'établissement Rennes Métropole implanté ZAC Baud Chardonnet 35031 Rennes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection s'inscrit dans le programme pluriannuel d'inspections de l'inspection des installations classées de la DREAL Bretagne et dans le cadre de l'action nationale 2025 d'inspection des installations de moyenne combustion (MCP).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Rennes Métropole
- ZAC Baud Chardonnet 35031 Rennes
- Code AIOT : 0005518714
- Régime : Déclaration avec contrôle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de combustion a pour objet de fournir de la chaleur principalement au réseau Nord-Ouest de Rennes Métropole.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 21/07/2021, article Rubrique 3110 (Rubrique créée par le Décret n° 2013-375 du 2 mai 2013)Rubrique 2910 (Rubrique modifiée par les décrets n° 2006-678 du 8 juin 2006, n° 2010-419 du 28 avril 2010 , n° 2010-875 du 26 juillet 2010, n°2011-984 du 23 août 2011, n° 2013-814 du 11 septembre 2013, Décret n°2016-630 du 19 mai 2016, Décret n° 2018-704 du 3 août 2018 et Décret n°2021-976 du 21 juillet 2021)	Sans objet
2	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116	Sans objet
5	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Point 6,5 (AM 2910-DC)	Sans objet
6	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.73-IV et 73-V	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation était à l'arrêt le jour de la visite en raison :

- de l'interruption annuelle de la période de chauffe
- du remplacement d'une chaudière biomasse (mise en service prévue début 2026)

L'inspection a donc porté sur l'historique du fonctionnement des installations et sur le stockage de biomasse encore présent sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/07/2021, article Rubrique 3110 (Rubrique créée par le Décret n° 2013-375 du 2 mai 2013) Rubrique 2910 (Rubrique modifiée par les décrets n° 2006-678 du 8 juin 2006, n° 2010-419 du 28 avril 2010, n° 2010-875 du 26 juillet 2010, n° 2011-984 du 23 août 2011, n° 2013-814 du 11 septembre 2013, Décret n° 2016-630 du 19 mai 2016, Décret n° 2018-704 du 3 août 2018 et Décret n° 2021-976 du 21 juillet 2021)

Thème(s) : Actions nationales 2025, Classement ICPE

Prescription contrôlée :

3110. Combustion

Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW (A-3)

2910. Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes

A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :

1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (E)

2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)

B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :

1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW (E)

2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW (A-3)

La puissance thermique nominale totale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément. Ces puissances sont fixées et

garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue.

On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 :

- a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;
- b) Les déchets ci-après :
 - i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ;
 - ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;
 - iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coincinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;
 - iv) Déchets de liège ;
 - v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.

(*) Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.

Constats :

En préparation de l'inspection, l'exploitant a transmis le tableau suivant, détaillant les appareils de combustion utilisé sur son site :

N°	Nom de l'appareil	N° de cheminée = installation	Type d'appareils	Durée de fonctionnement annuel en h	Date mise en service	Combustibles utilisés	Puissance thermique nominale de l'appareil en MW	Particularité de l'appareil ou de son fonctionnement	Système de traitement
1	B1							La chaudière bois B1 a été enlevée et sera remplacée en 2025 pour mise en service début 2026	
2	B2	2	Chaudière	4300-8600	Février 2014	Biomasse	5.778	A l'arrêt pour travaux jusque fin 2025	Filtre à manches
3	G2	3	Chaudière	4300-8600	Février 2014	Gaz naturel/FO D	7.635	Chaudière à tubes de fumée	

4	G3	4		Chaudière	4300-8600	25/11/2022 (courrier de mise en service)	Gaz naturel	6.11	Débridée le 03/02/2025 (4.8 MW auparavant) Chaudière à tubes de fumée	
---	----	---	--	-----------	-----------	--	-------------	------	---	--

En complément, le jour de la visite, l'exploitant a précisé que :

- * La chaudière gaz G2 fonctionne exclusivement au gaz depuis 2017, le fioul domestique n'étant stocké sur site que pour être utilisé en cas de secours, en cas de rupture d'approvisionnement de gaz.
- * Les durées de fonctionnement des différentes chaudières varient dans le temps en fonction des besoins des réseaux de chaleur de Rennes Nord qu'elles alimentent.
- * Une nouvelle chaudière biomasse (5MW) est en cours d'installation sur le site, la chaudière gaz G3 devrait être utilisée en secours à terme. L'exploitant précise que la puissance totale des chaudières sur site ne dépassera pas 19,570 MW, un bridage technique (non encore défini) sera mis en place afin de s'assurer du respect de cette puissance.
- * la biomasse utilisée par la chaudière est composé de plaquettes bocagères et forestières et des déchets de broyat de palettes.
- * Plusieurs modifications de déclaration ont été opérées (récépissés de déclaration transmis post inspection par mail du 21/05) : une déclaration de changement d'exploitant a été réalisée en janvier 2020, une déclaration de modification de puissance en juin 2023 et une déclaration d'ajout de 2 condenseurs sur les chaudières bois en mars 2025.

Les quatre appareils peuvent fonctionner simultanément. Les différentes chaudières ont chacune leur propre conduit de sortie des fumées, l'ensemble des 4 conduits étant regroupé au sein d'une cheminée commune.

Sur la base de ces éléments, l'inspection conclut que l'établissement exploite une seule installation de combustion, composée des quatre appareils précités. Sa puissance thermique totale est (et restera après la mise en place de la nouvelle chaudière biomasse) de 19,5 MW.

Elle relève actuellement de la rubrique 2910-A et est soumise à déclaration (sous réserve des justificatifs à apporter concernant le terme "mélange de biomasse" - Cf point de contrôle n°3 - Combustible)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116

Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP

Prescription contrôlée :

R. 515-114 :

I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;

- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;

[...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

En amont de la visite, l'inspection a consulté l'extraction du registre MCP du 02/05/2025.

Il est fait état :

* de la date de début d'exploitation de l'installation : 01/01/2015

* de 4 appareils représentant une puissance totale de 19,902 MW (2 chaudières 100 % gaz et 2 autres 100 % biomasse)

Ce registre sera à actualiser prochainement afin de prendre en compte l'installation de la nouvelle chaudière biomasse. L'exploitant a fait part de son intention de modifier la déclaration au cours de l'année 2025.

Cette déclaration est à faire sur le site :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/installations-de-combustion-moyennes-mcp-recueil-d>

Type de suites proposées : Sans suite**N° 3 : Combustible****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A**Prescription contrôlée :**

Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...] Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A.
Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

Constats :

L'exploitant déclare utiliser :

- * du gaz naturel pour les 2 chaudières G2 et G3
- * exceptionnellement du fioul domestique pour la G2 (stockage en cuve enterrée) en cas de rupture d'approvisionnement de gaz. Il précise qu'il n'en a pas été utilisé depuis 2017.
- * de la biomasse pour les 2 chaudières biomasse existantes et futures. La biomasse utilisée comme combustible est composée de plaquettes bocagères et forestières et de déchets de broyat de palettes bénéficiant de la sortie du statut de déchets conformément à l'arrêté ministériel du 29/07/2024.

Quatre bordereaux de livraisons datant de janvier 2025 ont été transmis post inspection par mail du 21/05, concernant respectivement des livraisons de plaquettes forestières, plaquettes bocagères, 100% Sortie Statut de déchets et "Mélange". Concernant cette dernière livraison, aucune indication précise sur la nature du produit livré n'est mentionnée.

L'inspection a permis de constater :

- * la présence de l'arrivée du gaz naturel au niveau des 2 chaudières
- * la présence d'une cuve enterrée de fioul domestique et sa plaque signalétique correspondante
- * la présence d'un stock de biomasse sur le site, au sein de la fosse de dépotage. La biomasse semble composée de broyat de bois brut. Quelques éléments de bois peint (en vert) sont visibles à la surface du stockage.
- * L'arrêt actuel des chaudières, la période de chauffe étant terminée ainsi que les travaux en cours pour l'installation de la nouvelle chaudière biomasse.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précisera la nature des produits concernés par l'appellation "mélange" sur les bordereaux de livraison, au regard de l'absence de précision correspondante sur les bordereaux de livraison fournis ainsi que de l'observation de quelques morceaux de bois peint dans le stockage de biomasse le jour de l'inspection.

Cette précision est nécessaire afin de confirmer qu'il s'agit bien de biomasse autorisée pour le classement en rubrique 2910-A des installations classées pour la protection de l'environnement. Pour relever de la rubrique 2910-A et non de la 2910-B, une attention particulière doit être portée par l'exploitant sur la qualité de la biomasse réceptionnée. En cas de livraison non-conforme, l'exploitant doit prendre les dispositions pour la refuser.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4

Thème(s) : Actions nationales 2025, Système de traitement des fumées

Prescription contrôlée :

- I. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.
- II. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de désulfuration des gaz aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.
- III. - Pour les installations de combustion équipées d'un dispositif de traitement secondaire des NOx pour respecter les valeurs limites d'émission, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.

Constats :

L'exploitant déclare que :

- * les fumées des 2 chaudières fonctionnant au gaz naturel ne font l'objet d'aucun traitement
- * les fumées de la chaudière biomasse présente actuellement sur le site font l'objet d'un traitement par successivement un filtre à manches, un électrofiltre et un écocondenseur.
- * Des analyses (par « baies ») sont réalisées en continu sur les fumées des chaudières biomasse concernant les poussières, NOx, CO, SO2. Ces baies sont actuellement en maintenance hors du site (période d'arrêt des chaudières). L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection la traçabilité du bon fonctionnement des filtres à manches.
- * Une valise analytique est également présente sur site en cas de dysfonctionnement des baies d'analyses.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les justificatifs de traçabilité du bon fonctionnement des filtres à manches (enregistrement des analyses des baies).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Point 6,5 (AM 2910-DC)

Thème(s) : Actions nationales 2025, Entretien des système de traitement des fumées

Prescription contrôlée :

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que

nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Constats :

Le responsable d'exploitation du site étant arrivé en septembre 2024, la question de la maintenance et de l'entretien des filtres à manches n'a pu être précisée le jour de l'inspection. L'exploitant indique post inspection par mail du 21/05 que "la maintenance sur les filtres à manche se fait au fil de l'eau par l'équipe d'exploitation (et non par une entreprise extérieure), sans périodicité fixe. Les manchettes sont commandées à l'avance pour qu'il y ait toujours du stock, les manchettes étant remplacées de temps en temps. La mise en place de la GMAO sur ce site (prévue en 2025) permettra de mettre en place une maintenance périodique".

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.73-IV et 73-V

Thème(s) : Actions nationales 2025, Séparation des cendres des appareils biomasse

Prescription contrôlée :

IV.- Les appareils de combustion de biomasse faisant partie d'une installation de combustion enregistrée avant le 1er janvier 2024, d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 10 MW et dont les cendres sous-multicyclone sont épandues, sont dotés au plus tard le 1er septembre 2024 d'un dispositif permettant de séparer les cendres sous foyer et sous-multicyclone, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les appareils de combustion de biomasse enregistrés avant le 1er janvier 2024, d'une puissance thermique nominale inférieure à 10 MW, et dont les cendres sous multicyclone sont épandues, n'ont pas d'obligation de séparer les flux de cendres sous foyer et sous multicyclone.

V.- Les appareils de combustion de biomasse d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 5 MW, dont la demande d'enregistrement ou de la demande de modification d'enregistrement est déposée à compter du 1er janvier 2024, et pour lesquels les cendres sous-multicyclone seront épandues, sont dotés d'un dispositif permettant de séparer les cendres sous foyer et sous-multicyclone.

Les appareils de combustion de biomasse, d'une puissance thermique nominale inférieure à 5 MW, dont la demande d'enregistrement ou la demande de modification d'enregistrement est déposée à compter du 1er janvier 2024, et pour lesquels les cendres sous multicyclone sont épandues, n'ont pas d'obligation de séparer les flux de cendres sous foyer et sous multicyclone.

Constats :

L'exploitant déclare que les cendres sous foyer sont récupérées et stockées en benne avant d'être prises en charge par un prestataire pour destruction (cendres humides par SEDE Environnement/ cendres volantes (sèches) par SECHE Changé)

Il précise disposer des déclarations correspondantes sous TRACK déchets.

L'inspection a consulté le site TRACK déchets à l'issue de la visite, près de 5t de déchets sortants sont bien déclarés sous l'application sur les 12 derniers mois. Cependant, les codes affectés à ces

déchets sont erronés (13 05 02*et 13 05 07* correspondant respectivement aux boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures et eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller à mentionner les codes déchets exacts au sein des bordereaux émis sur l'application TRACK déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique des rejets dans l'air

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant fait effectuer [...] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.

Constats :

L'exploitant a fourni 4 rapports de mesures périodiques en amont de la visite :

- février 2022 : concernant les 4 appareils B1, B2, G2 et G3 (réalisées par Bureau Véritas)
- janvier 2023 : concernant l'appareil G3 (Bureau Veritas)
- décembre 2023 : concernant les 2 chaudières biomasse B1 et B2 (Apave)
- janvier 2024 : concernant les 4 appareils B1, B2, G2 et G3 (réalisées par Bureau Véritas)

Les 2 organismes Bureau Veritas et Apave disposent de l'agrément délivré par le ministère en charge de l'environnement (vérification faite sur le site internet Lab'air)

Le dernier rapport de janvier 2024 a fait l'objet d'une vérification par l'inspection.

Les appareils ont fait l'objet de mesures concernant :

- O₂, NOx, CO (4 appareils)
- débit rejeté (les 3 appareils : B1, B2, G2, à l'exception de G3)

- SO2, dioxines, furanes, poussières (les 2 chaudières biomasse B1 et B2)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit expliquer pourquoi les mesures de débit de gaz rejetés de la chaudière G3 (fonctionnant au gaz naturel) ne figurent pas dans le rapport de janvier 2024 (Bureau Véritas). Il transmettra les éléments explicatifs à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois